



PRÉFET DU FINISTÈRE

Préfecture

Direction de l'animation
des politiques publiques
Bureau des installations classées

**Arrêté préfectoral n°11-15 AI du 20 JUIL. 2015
modifiant l'arrêté préfectoral n° 08/2012 AI du 26 avril 2012
autorisant la société SA CAPITAINE COOK à exploiter un établissement
spécialisé dans la fabrication de produits à base de poissons et de produits de la mer
ZA de Kéranna à Clohars Carnoët**

**Le Préfet du Finistère
Officier de la Légion d'Honneur,
Chevalier de l'Ordre National du Mérite,**

- VU le code de l'environnement et notamment son titre 1^{er} du livre V ;
- VU la nomenclature des installations classées ;
- VU l'arrêté préfectoral n° 08/2012 AI du 26 avril 2012 autorisant la société SA Capitaine Cook à exploiter un établissement spécialisé dans la fabrication de produits à base de poissons et de produits de la mer ZA de Kéranna à Clohars Carnoët ;
- VU l'arrêté préfectoral en date du 20 juin 2013 prescrivant la mise en œuvre d'une surveillance initiale des substances dangereuses dans l'eau ;
- VU les demandes présentées les 18 mars et 24 juin 2013 par la société Capitaine Cook, complétées les 05/07/2013 et du 13 octobre 2014 relative à la mise à jour de la quantité d'ammoniac présente dans les installations frigorifiques et à l'exploitation d'un nouveau forage ;
- VU le rapport n° 2015 02575 et les propositions en date du 04 mai 2015 de l'inspection de l'environnement, spécialité installations classées ;
- VU l'avis en date du 18 juin 2015 du conseil départemental de l'environnement et des risques sanitaires et technologiques au cours duquel le demandeur a eu la possibilité d'être entendu ;
- VU le projet d'arrêté porté le 29 juin 2015 à la connaissance du demandeur ;
- CONSIDERANT** que les modifications déclarées par la société Capitaine Cook ne sont pas substantielles au sens de l'article R.512-46-23 du code de l'environnement ;
- CONSIDERANT** que les nuisances et les risques occasionnés par cette installation classée sont prévenues par des mesures compensatoires retenues par le pétitionnaire au travers de sa demande, ainsi que par les prescriptions fixées au présent projet d'arrêté, permettant de préserver les intérêts mentionnés aux articles L.211-1, L.511-1 et L.512-2 du Code de l'Environnement ;

CONSIDERANT qu'en application des dispositions de l'article L512-1 du code de l'environnement, l'autorisation ne peut être accordée que si les dangers ou inconvénients peuvent être prévenus par des mesures que spécifie l'arrêté préfectoral ;

CONSIDERANT que les conditions légales de délivrance de l'autorisation sont réunies,

Sur proposition du Secrétaire Général de la préfecture

ARRETE

ARTICLE 1 - MODIFICATIONS APORTEES AUX PRESCRIPTIONS DE L'ARRETE PREFECTORAL N°08/2012 AI DU 26 AVRIL 2012

Les prescriptions suivantes sont modifiées, supprimées, par le présent arrêté

Références des titres, chapitres, articles dont les prescriptions sont supprimées ou modifiées	Nature des modifications (suppression, modification, ajout de prescriptions) Références des articles correspondants du présent arrêté
Article 1.2.1	Article 2 : modification du tableau de installations concernées par une rubrique de la nomenclature des installations classées
Article 4.4.1	Article 3 : modification de l'origine des approvisionnements en eau pour ajouter le forage n°2

ARTICLE 2 – LISTE DES INSTALLATIONS CONCERNEES PAR UNE RUBRIQUE DE LA NOMENCLATURE DES INSTALLATIONS CLASSEES

L'article 1.2.1 de l'arrêté préfectoral n° 08/2012 AI du 26 avril 2012 est modifié comme suit :

Rubrique de la nomenclature	NATURE des ACTIVITÉS	VOLUMES AUTORISÉS	RÉGIME
2221-1	Préparation ou conservation de produits alimentaires d'origine animale, par découpage, cuisson, appertisation, surgélation, congélation, lyophilisation, déshydratation, salage, séchage, saurage, enfumage, etc., à l'exclusion des produits issus du lait et des corps gras, mais y compris les aliments pour les animaux de compagnie. La quantité de produits entrant étant supérieure à 2 t/j	15 t/j en moyenne 31 t/j en pointe	E
2921-a	Installations de refroidissement évaporatif par dispersion d'eau dans un flux d'air généré par ventilation mécanique ou naturelle. La puissance thermique évacuée maximale étant supérieure ou égale à 3000 kW	1 TAR 1511 kW 1 TAR 2269 kW Total : 3 780 kW	E
1510-2	Entrepôts couverts (stockage de matières, produits ou substances combustibles en quantité supérieure à 500 t dans des) à l'exclusion des dépôts utilisés au stockage de catégories de matières, produits ou substances relevant pas ailleurs de la présente nomenclature, des bâtiments destinés exclusivement au remisage de véhicules à moteur et de leur remorque et des établissements recevant du public. Le volume des entrepôts étant supérieur ou égal à 5000 m3, mais inférieur ou égal à 50000 m3.	Stockage de 350 t de produits finis emballés dans deux entrepôts couverts de 6650 m³ Stockage de 320 t d'emballages combustibles dans un entrepôt couvert de 4590 m³ Soit un total de 670 t dans 11240 m³	D

2220-2	Préparation ou conservation de produits d'origine végétale, cuisson, surgélation,... La quantité de produits entrant étant supérieure à 2 t/j mais inférieure ou égale à 10 t/j	6 t/j en pointe	D
2910-A-2	Installation de combustion. Supérieure à 2 MW, mais inférieure à 20 MW.	Chaudières vapeurs fonctionnant au propane totalisant 4400 kW Brûleurs du ballon hydrogaz fonctionnant au propane de 420 kW Puissance thermique maximale cumulée : 4,82 MW	D
2925	Accumulateurs (Ateliers de charge d') La puissance maximale de courant continu utilisable pour cette opération étant supérieure à 50 kW :	62 kW	D
4735-1-b	Emploi d'ammoniac, la quantité susceptible d'être présente dans l'installation étant supérieure ou égale à 150 kg mais inférieure à 1,5 t Ammoniac. La quantité susceptible d'être présente dans l'installation étant : 1. Pour les récipients de capacité unitaire supérieure à 50 kg : b) Supérieure ou égale à 150 kg mais inférieure à 1,5 t Quantité seuil bas au sens de l'article R. 511-10 : 50 t Quantité seuil haut au sens de l'article R. 511-10 : 200 t	850 kg	D
4718-2	Gaz inflammables liquéfiés de catégorie 1 et 2 (y compris GPL et biogaz affiné, lorsqu'il a été traité conformément aux normes applicables en matière de biogaz purifié et affiné, en assurant une qualité équivalente à celle du gaz naturel, y compris pour ce qui est de la teneur en méthane, et qu'il a une teneur maximale de 1 % en oxygène). La quantité totale susceptible d'être présente dans les installations y compris dans les cavités souterraines étant supérieure ou égale à 6 t mais inférieure à 50 t. Quantité seuil bas au sens de l'article R. 511-10 : 50 t Quantité seuil haut au sens de l'article R. 511-10 : 200 t	Stockage de gaz en réservoir aérien de 70 m ³ de capacité, pouvant contenir au maximum 35 t de propane liquéfié	D
4802-2-a	Emploi de gaz à effet de serre fluorés visés par le règlement (CE) n° 842/2006 ou substances qui appauvrissent la couche d'ozone visées par le règlement (CE) n° 1005/2009. 2. Emploi dans des équipements clos en exploitation. a) Équipements frigorifiques ou climatiques (y compris pompe à chaleur) de capacité unitaire supérieure à 2 kg, la quantité cumulée de fluide susceptible d'être présente dans l'installation étant supérieure ou égale à 300 kg	1335 litres Surgélateur Cryolink (R404-a)	D

(*)E = Enregistrement, D = Déclaration, C : soumis au contrôle périodique prévu par l'article L.512-11 du code de l'environnement

ARTICLE 3 – ORIGINE DES APPROVISIONNEMENTS EN EAU

L'article 4.4.1. de l'arrêté préfectoral n° 08/2012 AI du 26 avril 2012 est modifié comme suit :

Les prélèvements d'eau dans le milieu qui ne s'avèrent pas liés à la lutte contre l'incendie ou aux exercices de secours, sont limités aux quantités suivantes :

Forages en nappe	Coordonnées Lambert II étendu	Débit maximal (m3)
Forage n° 1	x : 157 008 y : 2 328 369	Débit journalier 320 m ³ /jour Débit annuel 80 000 m ³ /an
Forage n° 2	x : 156 887 y : 2 328 419	

ARTICLE 4 – DELAIS ET VOIES DE RECOURS

Le présent arrêté est soumis à un contentieux de pleine juridiction.

Il peut être déféré auprès du Tribunal administratif :

1° par les tiers, personnes physiques ou morales, les communes intéressées ou leurs groupements, en raison des inconvénients ou des dangers que le fonctionnement de l'installation présente pour les intérêts mentionnés aux articles L. 211-1 et L. 511-1 dans un délai d'un an à compter de la publication ou de l'affichage de la présente décision.

2° par les demandeurs ou exploitants, dans un délai de deux mois à compter de la date à laquelle la décision leur a été notifiée.

Toutefois, si la mise en service de l'installation n'est pas intervenue six mois après la publication ou l'affichage de ces décisions, le délai de recours continue à courir jusqu'à l'expiration d'une période de six mois après cette mise en service.

Les tiers qui n'ont acquis ou pris à bail des immeubles ou n'ont élevé des constructions dans le voisinage d'une installation classée que postérieurement à l'affichage ou à la publication de l'arrêté autorisant l'ouverture de cette installation ou atténuant les prescriptions primitives ne sont pas recevables à déférer ledit arrêté à la juridiction administrative.

ARTICLE 5 – EXECUTION

Le Secrétaire Général de la Préfecture du Finistère, le directeur départemental de la Protection des Populations, l'Inspecteur de l'environnement (DDPP), sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié dans les formes habituelles et dont une copie sera adressée au Maire de CLOHARS CARNOET et à la société Capitaine Cook.

À Quimper, le

20 JUIL 2015

Pour le préfet,
Le sous-préfet, directeur de cabinet,


Jean-Daniel MONYET-JOURDRAN

DESTINATAIRES :

- M. le maire de CLOHARS-CARNOET
- M. le directeur de la société Capitaine COOK
- M le directeur départemental de la protection des populations
- Mme l'inspecteur de l'environnement spécialité installations classées (DDPP)